



Berne, le 4 novembre 2020

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19): ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le Conseil fédéral a demandé au Département fédéral des finances de mener une consultation sur l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19 auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

Le délai imparti à la procédure de consultation court jusqu'au **13 novembre 2020**.

Il a été réduit en raison de la situation économique parfois précaire des bénéficiaires potentiels des mesures pour les cas de rigueur. Il est prévu que l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre. Ce raccourcissement répond à la volonté des Chambres fédérales de mettre en œuvre rapidement l'art. 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19).

En adoptant l'art. 12 de la loi COVID-19, les Chambres fédérales ont créé la base légale qui régit la participation de la Confédération aux mesures de soutien cantonales pour les cas de rigueur et ont chargé le Conseil fédéral de régler les détails dans une ordonnance. Un comité de pilotage et un groupe de travail, composés de représentants de la Confédération et des cantons, ont été mis sur pied pour élaborer la présente ordonnance.

L'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19 fixe les conditions minimales auxquelles les réglementations des cantons concernant les cas de rigueur doivent répondre pour motiver la participation de la Confédération au financement des aides cantonales. Les cantons décident librement s'il faut prendre des mesures pour les cas de rigueur et, le cas échéant, sous quelle forme. Les mesures prévues pour les cas de rigueur consistent en l'octroi de cautionnements, de garanties, de prêts ou de contributions à fonds perdu. Les conditions-cadres permettant d'adapter les mesures pour



les cas de rigueur aux particularités cantonales sont ainsi mises en place, conformément à la requête des Chambres fédérales, qui entendaient laisser aux cantons une certaine marge dans l'appréciation de ces cas.

La participation de la Confédération aux mesures cantonales pour les cas de rigueur sera plafonnée à 200 millions de francs. Le montant total sera réparti entre les cantons en fonction de leur produit intérieur brut et de leur population résidente. Il sera réexaminé à la lumière des résultats de la procédure de consultation. Le Conseil fédéral étudiera également la question de savoir s'il est nécessaire de remanier la définition des cas de rigueur.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**merci de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) aux adresses suivantes, dans le délai imparti:

marianne.widmer@efv.admin.ch
lukas.hohl@efv.admin.ch

En vous remerciant d'avance de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer
Conseiller fédéral